

STATUTS ACTUELS

Chapitre I – Généralités

Article 1 – Fondation

Il est constitué sous la dénomination "Association neuchâteloise des employés en assurances sociales" (en abrégés ANEAS) une association au sens des articles 60ss du Code civil suisse.

L'Association est membre de la fédération suisse des employés en assurances sociales (en abrégé FEAS).

Articles 2 - Siège et durée

L'ANEAS a son siège à Neuchâtel.

La durée de l'Association est illimitée.

Articles 3 – Ressources

Les ressources de l'ANEAS sont les cotisations des membres individuels et collectifs, les dons, ainsi que les finances d'inscription aux cours, formations et autres activités.

Articles 4 – Buts

L'ANEAS encourage et organise la formation et le perfectionnement professionnels des membres.

Elle est politiquement neutre, n'a aucune attache confessionnelle et ne vise aucun but lucratif.

Par l'organisation de conférences ou de journées d'étude, elle incite ses membres, et le public en général, à se familiariser avec le domaine des assurances sociales ainsi qu'à y approfondir et y maintenir leurs connaissances.

Chapitre II – Membre

Article 5 – Membres

Peuvent être membres individuels toutes les personnes manifestant un intérêt particulier pour les assurances sociales.

STATUTS PROPOSÉS

Chapitre I – Généralités

Article 1 – Fondation

¹Il est constitué sous la dénomination "association neuchâteloise des employés en assurances sociales" (ci-après : ANEAS) une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

²L'ANEAS est membre de la fédération suisse des employés en assurances sociales (ci-après : FEAS).

Article 2 – Siège et durée

L'ANEAS a son siège à Neuchâtel. Sa durée est illimitée.

Article 3 – Ressources

Les ressources de l'ANEAS sont les cotisations des membres individuels et collectifs, les dons, ainsi que les finances d'inscription aux cours, formations et autres activités.

Article 4 – Buts

¹L'ANEAS encourage et organise la formation et le perfectionnement professionnels de ses membres.

²Elle est politiquement neutre, n'a aucune attache confessionnelle et ne vise aucun but lucratif.

³Par l'organisation de conférences et de séminaires, elle incite ses membres, et le public en général, à se familiariser avec le domaine des assurances sociales ainsi qu'à y approfondir et y maintenir leurs connaissances en la matière.

Chapitre II – Membres

Article 5 – Membres

¹Peuvent être membres individuels toutes les personnes manifestant un intérêt particulier pour les assurances sociales.

Peuvent être membres collectifs les institutions ou entreprises intéressées au développement des assurances sociales.

Article 6 – Adhésion

La demande d'adhésion doit être faite par écrit au Comité, qui se prononce alors sur l'admission de l'intéressé.

Le Comité communique par écrit le motif du refus d'une candidature.

Article 7 – Démission

La démission doit être donnée par écrit jusqu'au 30 septembre pour la fin de l'année civile.

Article 8 – Exclusion

Les membres qui contreviennent gravement aux intérêts de l'ANEAS peuvent être exclus de l'Association par le Comité.

Le Comité communique par écrit le motif de l'exclusion.

Les membres en retard dans le paiement de leurs cotisations sont radiés d'office à la fin de l'exercice, après deux rappels demeurés sans effet.

Article 9 – Recours

Toute décision se rapportant à l'admission, à la démission ou à l'exclusion d'un membre peut faire l'objet d'un recours auprès de l'Assemblée générale, par écrit dans les 30 jours dès notification de la décision. L'acte de recours, qui

²Peuvent être membres collectifs les institutions ou entreprises intéressées au domaine des assurances sociales.

Article 6 – Adhésion

¹La demande d'adhésion doit être faite par écrit au comité, qui se prononce sur l'admission de la personne, de l'institution ou de l'entreprise candidate.

²Le cas échéant, le comité notifie par écrit à la personne, à l'institution ou à l'entreprise concernée le motif du refus de son adhésion.

³La personne qui s'inscrit au cursus complet de la formation de spécialiste en assurances sociales organisée par l'ANEAS, qui s'acquitte de l'écolage correspondant et qui désire devenir membre de l'ANEAS, est admise en qualité de membre pour la durée de la formation. Elle est dispensée du paiement des cotisations pour les années civiles durant lesquelles la formation a lieu.

Article 7 – Démission

La démission doit être donnée par écrit au comité jusqu'au 30 septembre pour la fin de l'année civile.

Article 8 – Exclusion

¹Les membres qui contreviennent gravement aux intérêts de l'ANEAS peuvent en être exclus par le comité.

²Le comité notifie par écrit au membre concerné le motif de son exclusion.

Article 8bis – Radiation

Les membres qui, après deux rappels infructueux, ne se sont pas acquittés de leur cotisation annuelle sont radiés d'office à la fin de l'année civile en question.

Article 9 – Recours

¹Le refus d'admission d'un membre, ainsi que son exclusion, peuvent faire l'objet d'un recours auprès de l'assemblée générale, par écrit, dans les 30 jours à compter de la réception de la notification du comité.

contient un exposé des faits, des motifs et les conclusions du recourant doit être transmis au Comité à l'attention de l'Assemblée générale. Le recours est traité lors de l'Assemblée générale ordinaire la plus proche. Le recours et la prise de position écrite du Comité sont transmis aux membres avec la convocation à l'Assemblée générale.

Article 10 - Droits et devoirs du membre démissionnaire ou exclu

Les membres démissionnaires ou exclus ne pourront émettre aucune prétention à l'avoir de l'Association.

Les membres démissionnaires ou exclus sont débiteurs de leur cotisation jusqu'au jour où leur démission ou exclusion prend effet.

Chapitre III – Cotisations

Articles 11 – Montant

La cotisation annuelle, individuelle et collective est fixée par l'Assemblée générale.

Le membre qui adhère en cours d'année paie une cotisation prorata temporis.

Article 12 – Paiement

Les membres sont tenus de payer leur cotisation annuelle jusqu'au 31 décembre de chaque année pour l'année suivante.

Article 13 – Abrogé

Article 14 - Autre prestation

La cotisation de membre individuel donne droit à un tarif préférentiel dans le cadre des activités organisées. En général, le comité de l'ANEAS organise une conférence annuelle et une formation continue aux membres de l'ANEAS.

²L'acte de recours, qui contient un exposé des faits, des motifs et les conclusions du recourant, doit être adressé au comité, à l'attention de l'assemblée générale.

³Le recours est traité lors de l'assemblée générale ordinaire la plus proche.

⁴Le recours ainsi que la notification écrite du comité sont transmis aux membres avec la convocation à l'assemblée générale.

Article 10 – Droits et devoirs des membres démissionnaires, exclus ou radiés

¹Les membres démissionnaires, exclus ou radiés ne peuvent émettre aucune prétention quant aux avoirs de l'ANEAS.

²Les membres démissionnaires, exclus ou radiés sont tenus de s'acquitter de leurs cotisations jusqu'au terme de l'année durant laquelle leur démission, leur exclusion ou leur radiation prend effet.

Chapitre III – Cotisations

Article 11 – Montant

¹La cotisation annuelle, individuelle et collective, est fixée par l'assemblée générale.

²Le membre qui adhère à l'ANEAS au-delà du 30 juin d'une année ne paie que la moitié de la cotisation due pour l'année de son adhésion.

Article 12 – Paiement

Les membres sont tenus de payer leur cotisation annuelle jusqu'au 31 décembre de chaque année pour l'année suivante.

Article 13 – Abrogé

Article 14 – Autre prestation

¹La cotisation de membre individuel donne droit à un tarif préférentiel dans le cadre des activités organisées par l'ANEAS.

²La cotisation de membre collectif donne droit également à un tarif préférentiel pour quatre

La cotisation de membre collectif donne droit également à un tarif préférentiel pour quatre personnes au maximum.

Chapitre IV – Organes

Article 15 – Généralités

Les organes de l'ANEAS sont:
l'Assemblée générale
le Comité
les Vérificateurs de comptes
les Commissions spéciales

Chapitre V - Assemblée générale

Article 16 - Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire est l'organe suprême de l'ANEAS.

Elle se réunit statutairement une fois par an.

Chaque membre présent y possède une voix.

Article 17 - Assemblée générale extraordinaire

Une Assemblée générale extraordinaire est convoquée si le Comité la juge nécessaire ou si un cinquième des membres au moins en fait la demande écrite.

Article 18 – Convocation

Le Comité convoque les membres, par écrit, avec indication de l'ordre du jour, au moins vingt jours avant la date arrêtée.

Article 19 – Compétences

L'Assemblée générale a les compétences suivantes:
l'approbation et la modification des statuts
l'élection des membres du Comité et de sa Présidence
la nomination des Vérificateurs de comptes
la fixation de la cotisation (individuelle et collective)
l'approbation des rapports, ainsi que des comptes annuels et décharge au Comité
l'examen du recours déposé par une personne non admise, un membre démissionnaire ou

personnes au maximum œuvrant au sein de l'institution ou de l'entreprise membre.

Chapitre IV – Organes

Article 15 – Généralités

Les organes de l'ANEAS sont :
a) l'assemblée générale ;
b) le comité ;
c) les vérificateurs de comptes ;
d) les commissions spéciales.

Chapitre V - Assemblée générale

Article 16 - Assemblée générale

¹L'assemblée générale est l'organe suprême de l'ANEAS.

²Elle se réunit en assemblée générale ordinaire une fois par an.

³Chaque membre présent, individuel ou collectif, dispose d'une voix.

Article 17 - Assemblée générale extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire est convoquée si le comité la juge nécessaire ou si un cinquième des membres au moins en fait la demande écrite au comité.

Article 18 – Convocation

Le comité convoque les membres, par écrit, avec indication de l'ordre du jour, au moins vingt jours avant la date de l'assemblée générale.

Article 19 – Compétences

L'assemblée générale a les compétences suivantes :

- a) approuver les statuts et toute modification de ceux-ci ;
- b) élire les membres du comité ;
- c) nommer les vérificateurs de comptes ;
- d) fixer le montant des cotisations ;
- e) approuver les rapports et les comptes et en donner décharge au comité ;
- f) approuver le règlement relatif aux frais, indemnités et autres dédommagements des

exclu
l'attribution de la qualité de Membre d'honneur
la dissolution de l'Association

Article 20 – Décisions

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

Les votes ont lieu à main levée, à moins que la majorité des membres présents ne demande le vote à bulletin secret.

En cas d'égalité, la présidence, qui dispose d'une voix, départage.

Chapitre VI – Comité

Article 21 - Composition du Comité

Le Comité se compose de 5 membres au moins, y incluse la présidence, nommés pour une période d'un an, rééligibles. Sous réserve des compétences de l'Assemblée générale, il se constitue lui-même.

Article 22 – Organisation

Le Comité s'organise lui-même.

Il se réunit sur convocation de la Présidence ou la demande d'au moins deux membres.

Il est apte à siéger lorsqu'un quorum de trois de ses membres est réuni.

Il prend ses décisions à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la Présidence, qui dispose d'une voix, départage.

Le comité peut s'organiser en tant que bureau présidentiel.

Article 23 – Compétence

Le Comité représente l'ANEAS en toute circonstance:
il assume la direction administrative de l'Association
il convoque l'Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire
il peut nommer des Commissions spéciales

membres du comité et des autres intervenants ;
g) statuer en cas de recours au sens de l'article 9 ;
h) attribuer la qualité de membre d'honneur ;
i) prononcer la dissolution de l'ANEAS.

Article 20 – Décisions

¹Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

²Les votes ont lieu à main levée, à moins que la majorité des membres présents ne demande un vote à bulletin secret.

Chapitre VI – Comité

Article 21 - Composition du comité

Le comité se compose de cinq membres au moins, nommés pour une période d'un an, rééligibles.

Article 22 – Organisation

¹Le comité s'organise lui-même.

²Il se réunit aussi souvent que nécessaire, ou à la demande d'au moins deux de ses membres.

³Il est apte à siéger lorsqu'un quorum de trois de ses membres est réuni.

⁴Il prend ses décisions à la majorité des membres présents.

Article 23 – Compétence

Le comité représente l'ANEAS en toute circonstance et assume en particulier les tâches suivantes :

a) diriger l'ANEAS ;
b) convoquer l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire ;

il prononce l'admission ou l'exclusion des membres
il établit le programme d'activité
il désigne les délégués qui représentent l'ANEAS à l'Assemblée des délégués de la FEAS
il engage l'ANEAS par la signature à deux d'un membre de la présidence conjointement avec celle d'un autre membre du Comité.

En ce qui concerne le traitement courant des affaires administratives de l'Association, il est admis qu'un membre du Comité, dans les limites de son mandat, puisse représenter l'ANEAS par sa signature individuelle, à condition que l'autorisation ait été accordée et protocolée par les membres du Comité.

Le bureau peut décider de verser un dédommagement pour la participation aux séances du comité, pour mener la comptabilité, pour la gérance du site d'internet et pour les tâches administratives comme l'administration. Pour ceci, le comité de l'ANEAS rédige un règlement de frais, qui est présenté annuellement à l'AG pour l'approbation.

Chapitre VII – Vérificateurs

Article 24 - Vérificateurs de comptes

Ils sont nommés au nombre de deux, pour une période de deux ans, selon le système dit "éliminatoire". Un suppléant est désigné en vue du remplacement de l'un des vérificateurs sortants.

Il présente, chaque année, un rapport écrit sur l'état des comptes.

Chapitre VIII – Commissions

Article 25 - Commissions spéciales

Des commissions spéciales peuvent être constituées afin de faciliter l'accomplissement de tâches particulières de l'Association.

Chapitre IX – Membres d'honneur

Article 26 – Désignation

L'Assemblée générale, sur proposition du Comité, attribue la qualité de membre d'honneur.

Article 27 – Statut des membres d'honneur

- c) créer des commissions spéciales et en désigner les membres ;
- d) se déterminer quant à l'admission ou l'exclusion de membres ;
- e) établir le programme d'activité de l'ANEAS ;
- f) désigner les délégués de l'ANEAS à l'assemblée des délégués de la FEAS ;
- g) rédiger le règlement relatif aux frais, indemnités et autres dédommagements des membres du comité et des autres intervenants, et le soumettre à l'approbation de l'assemblée générale ;
- h) engager l'ANEAS par la signature de deux de ses membres ;
- i) engager financièrement l'ANEAS par la signature d'un seul de ses membres jusqu'à concurrence d'un montant de Fr. 1'000.- par transaction. Les transactions portant sur un montant supérieur à Fr. 1'000.- sont soumises à l'approbation du comité.

Chapitre VII – Vérificateurs

Article 24 - Vérificateurs de comptes

¹Les vérificateurs de comptes sont nommés au nombre de deux, pour une période de deux ans.

²Ils sont rééligibles.

³Ils présentent annuellement un rapport écrit sur l'état et la gestion des comptes, à l'attention de l'assemblée générale.

Chapitre VIII – Commissions

Article 25 - Commissions spéciales

Des commissions spéciales peuvent être constituées afin de faciliter l'accomplissement de tâches particulières de l'ANEAS.

Chapitre IX – Membres d'honneur

Article 26 – Désignation

L'assemblée générale, sur proposition du comité, attribue la qualité de membre d'honneur.

Article 27 – Statut des membres d'honneur

Les membres d'honneur, sous réserve de démission ou d'exclusion, acquièrent la qualité de membre à vie de l'ANEAS. Ils sont dispensés du paiement des cotisations.

Chapitre X – Responsabilités

Article 28 - Responsabilités

Seule la fortune de l'Association garantit les engagements de celle-ci.

Les membres sont déchargés de toute responsabilité financière.

Chapitre XI - Dissolution et liquidation

Article 29 - Dissolution

La dissolution de l'Association doit être décidée par l'Assemblée générale, à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 30 - Liquidation

La liquidation de l'ANEAS peut être confiée à une Commission spéciale.

En cas de dissolution, les biens de l'ANEAS seront affectés à des oeuvres d'utilité publique ou à des institutions s'occupant de la formation professionnelle.

* * *

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'Assemblée constituante du 27 avril 2017, modifiés le 25 février 1974, modifiés les 23 avril 1986, 19 mai 1999 et 14 mai 2009 lors de l'Assemblée générale.

Pour l'ANEAS, les membres du comité :
Cédric Mermod

.....

Graziella Di Munno

.....

Claudia Forlesi

.....

Vanessa Fimmano

.....

Jacqueline Kucera

.....

Philippe Dubois

.....

Les membres d'honneur, sous réserve de démission ou d'exclusion, acquièrent la qualité de membre à vie de l'ANEAS. Ils sont dispensés du paiement des cotisations.

Chapitre X – Responsabilités

Article 28 - Responsabilités

¹Seule la fortune de l'ANEAS garantit les engagements de celle-ci.

²Les membres sont déchargés de toute responsabilité financière.

Chapitre XI - Dissolution et liquidation

Article 29 - Dissolution

La dissolution de l'ANEAS doit être décidée par l'assemblée générale, à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 30 - Liquidation

¹La liquidation de l'ANEAS peut être confiée à une commission spéciale.

²En cas de dissolution, les biens de l'ANEAS seront affectés à des oeuvres d'utilité publique ou à des institutions s'occupant de la formation professionnelle.

* * *

Les statuts ont été adoptés lors de l'assemblée constituante du 25 février 1974, modifiés par l'assemblée générale les 23 avril 1986, 19 mai 1999 et 14 mai 2009, 27 avril 2017 et XX.XX.2021.

Pour l'ANEAS, les membres du comité :

Cédric Mermod

.....

Graziella Di Munno

.....

Valérie Garcia

.....

Emilie Comte

.....

Mathieu Liengme

.....

Philipp Gloor

.....

Neuchâtel, le 27 avril 2017

Philippe Dubois

.....

Neuchâtel, le XX.XX.2021